

## Chapitre 12

### Liste des recommandations

#### Les lignes de conduite internationales

1. Le Canada doit continuer de participer activement à l'élaboration des modifications aux règles et à la discipline internationales régissant les crédits à l'exportation et l'assurance, à mesure qu'elles seront négociées à l'OCDE et à l'OMC. Dans ce contexte, pour faciliter une participation constructive du Canada, il convient d'envisager de nouveaux mécanismes institutionnels susceptibles d'harmoniser davantage la structure du soutien officiel du crédit à l'exportation du Canada avec les pratiques des autres pays de l'OCDE. À cet égard, il faudra envisager, notamment, de faire une distinction plus nette entre les activités que la SEE mène selon les modalités du *Consensus* et ses activités à but commercial.

#### Mandat et Pouvoirs de la SEE

##### *Mandat*

2. Que la Loi sur la SEE soit modifiée afin de reformuler le mandat de la SEE comme suit :

La Société a pour mission de soutenir et de développer le commerce extérieur et les investissements canadiens, ainsi que la capacité du Canada de participer à ce commerce ou de profiter des débouchés offerts sur le marché international.
3. Qu'une disposition supplémentaire soit ajoutée à l'article 10 de la *Loi sur la SEE* précisant que la Société, dans l'exercice de ses fonctions et de son mandat, tiendra compte des retombées économiques pour le Canada pouvant en résulter.

##### *Prises de participation*

4. Que soit aboli le plafond de 10 millions de dollars fixé pour la prise directe de participation par la SEE dans le financement de projets à l'étranger.
5. Que le plafond de 25 % fixé pour la prise directe de participation par la SEE dans une entité soit calculé en fonction de l'intégralité de son effet de dilution une fois le placement et les investissements parallèles de co-commanditaires terminés.
6. Que la *Loi sur la SEE* soit modifiée pour stipuler qu'à l'exception des prises de participation liées à des projets, la SEE devrait s'abstenir de prendre des participations si ce n'est par l'entremise d'une filiale constituée au Canada à cette fin et que le mandat et les opérations d'une telle filiale soient exposés dans des règlements adoptés en vertu de la *Loi*. Ces restrictions ne s'appliqueraient pas aux investissements faits par la SEE dans ses filiales ou des coentreprises qui sont elles-mêmes des sociétés de financement.